

Arrêt

n° 210 463 du 3 octobre 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. NISSEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous vous appelez [N. M. B.] et êtes né le 1er février 1999 à Conakry. Vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie soussou et de religion musulmane. Vous êtes célibataire, sans enfant, et viviez dans le quartier Gbessia, commune de Matoto, à Conakry.

Vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 3 mars 2017.

Lors de votre premier entretien à l'Office des étrangers (interview Dublin – 14 mars 2017), vous avez expliqué avoir quitté votre pays d'origine, muni de votre passeport personnel, le 14 février 2017 en

raison de graves problèmes rencontrés avec les épouses de votre père ainsi que vos demi-frères et demi-soeurs. Vous avez précisé être arrivé en France le lendemain et avoir rejoint la Belgique immédiatement ; votre rêve étant de devenir un footballeur professionnel en Belgique.

Le 31 mai 2017, l'Office des étrangers vous a notifié une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, estimant que la Belgique n'était pas responsable de l'examen de votre demande d'asile, lequel incombait à l'Autriche. Aucune suite n'a été donnée à cette décision et la Belgique a finalement été reconnue responsable de votre demande d'asile.

Lors de votre second entretien à l'Office des étrangers (questionnaire du Commissariat général – 4 décembre 2017) et lors de votre audition au Commissariat général, vous avez réitéré vos propos selon lequel vous avez quitté votre pays en raison de problèmes familiaux. Plus précisément, vous avez invoqué les faits suivants :

Votre père avait quatre épouses - dont votre mère qui est décédée en 2008 -, et une petite vingtaine d'enfants. Vous ne savez pas vraiment pourquoi, mais les épouses de votre père et vos demi-frères et demi-soeurs ne vous apprécient pas. Ils vous menaçaient très souvent, ont tenté de vous empoisonner à trois reprises et ont, une fois, mis le feu à votre équipement de sport. Les bagarres entre vous et les autres membres de votre famille étaient monnaie courante. Vous avez à deux reprises expliqué vos problèmes au chef de quartier mais il n'a donné aucune suite. Finalement, vous, votre père et un ami ([A. C.]) en êtes arrivés à la conclusion que la seule solution pour éviter votre mort était que vous quittiez le pays. Dans ce but, votre ami a pris contact avec une de ses connaissances, [S. S.], qui vous a fait quitter le pays en juin 2016. Vous avez d'abord pris une voiture jusqu'à Dakar puis un avion jusqu'en Israël où vous êtes resté jusqu'en novembre 2016. A Tel Aviv, vous avez obtenu un visa pour l'Autriche sous l'identité d'[A. K.]. En novembre 2016, muni dudit visa, vous avez pris un avion en direction de Vienne, puis, en décembre, un train pour la France où vous êtes resté jusqu'en février 2017. Ce mois-là, vous avez pris un autre train à destination de la Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez la copie d'une lettre de témoignage (non datée) de votre ami [A. C.] à laquelle est jointe une copie de sa carte d'identité et les copies de photos censées représenter votre père.

B. Motivation

Le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que votre identité pose problème.

Ainsi, vous dites vous appeler [N. M. B.] et être né le 1er février 1999 à Conakry (questionnaire OE, rubriques 1 à 5 ; audition CGRA, p. 1, 5). Interrogé quant à savoir si vous possédez des documents permettant d'attester de cette identité, vous répondez pas la négative mais expliquez que vous pourriez peut-être vous procurer votre acte de naissance, l'unique document que vous possédiez au pays (audition CGRA, p. 4). Vous précisez ne pas avoir de passeport à votre nom, et ne jamais en avoir eu (audition CGRA, p. 4, 7). Outre le fait que vous n'avez pas présenté l'acte de naissance dont vous aviez parlé malgré le délai accordé par le Commissariat général (audition CGRA, p. 4, 21), ce dernier constate que vos allégations relatives à votre passeport sont contradictoires avec celles que vous aviez faites à l'Office des étrangers. En effet, devant cette instance, vous avez affirmé avoir voyagé avec votre passeport personnel mais avoir été contraint de le remettre au passeur (questionnaire OE, rubriques 24, 29, 37).

A cela s'ajoute le fait qu'il ressort de la prise de vos empreintes à l'Office des étrangers que celles-ci correspondent à celles d'un dénommé [A. K.], né le 13 octobre 1989 à Conakry (cf. dossier administratif). A ce sujet, vous expliquez que c'est sous cette identité que vous étiez connu en Israël et que vous avez obtenu le visa pour l'Autriche en 2016 (audition CGRA, p. 3). Vous précisez qu'avant 2016, vous n'aviez jamais quitté la Guinée, jamais donné vos empreintes et jamais fait de demande de visa (audition CGRA, p. 9, 12). Or, vos explications ne peuvent nous convaincre dès lors que les circonstances de votre voyage en 2016 sont floues et incohérentes (cf. infra) et qu'il ressort de nos informations que vos empreintes ont été prises auprès de l'ambassade de Hongrie à Tel Aviv en 2012 déjà, avec votre photo qui permet de vous reconnaître (cf. dossier administratif).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous tentez délibérément de tromper les autorités belges sur des éléments fondamentaux, attitude qui ne correspond nullement à celle d'une personne qui affirme craindre avec raison des faits de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. Ladite tentative nuit donc au bien-fondé des craintes que vous dites nourrir.

Toutefois, si votre tentative de fraude conduit légitimement le Commissariat général à douter de votre bonne foi, cette circonstance ne le dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Il considère néanmoins que ladite tentative justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

Concernant lesdits faits, relevons d'emblée qu'il ne ressort aucunement de vos allégations que les problèmes que vous auriez rencontrés en Guinée peuvent être rattachés à l'un des critères prévus à l'article 1er, paragraphe 1, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. En effet, vous affirmez craindre d'être tué par les trois épouses de votre père et leurs enfants parce qu'ils ne vous apprécient pas (audition CGRA, p. 12). Questionné quant à savoir pourquoi ils ne vous aimaient pas, vous répondez tantôt que vous l'ignorez et que vous vous posez la même question (audition CGRA, p. 13, 15), tantôt que c'est parce que votre papa vous préférait aux autres mais que vous ne savez pas pourquoi (audition CGRA, p. 13, 15, 16), tantôt que c'est à cause de l'héritage de votre père (audition CGRA, p. 16, 21) et tantôt que c'est parce que les épouses de votre père n'appréciaient pas que vous jouiez au football (questionnaire CGRA, rubrique 3.5). Vous n'invoquez aucun autre motif pour fonder votre demande d'asile, vous n'avez jamais connu de problèmes avec vos autorités ni avec qui que ce soit d'autre en Guinée et vous n'avez aucune affiliation politique (audition CGRA, p. 10, 11, 12, 15, 21 ; questionnaire CGRA, rubriques 3). Sur base de ces déclarations, le Commissariat général considère que les craintes dont vous faites état sont basées sur un fait de droit commun qui ne peut aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève. Dès lors, il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Toutefois, une accumulation de méconnaissances, d'imprécisions et de contradictions portant sur des éléments centraux de votre récit nous empêchent de croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent.

Tout d'abord, vous demeurez incapable de dire quand ont commencé vos problèmes familiaux. Interrogé à ce sujet, vous vous limitez en effet à dire, de façon très vague, que « ça a commencé depuis que ma maman était en vie » et que « ça a commencé il y a longtemps, je ne sais pas exactement vous dire » (audition CGRA, p. 15).

Ensuite, comme mentionné ci-dessus, vous ne pouvez expliquer de façon précise les raisons pour lesquelles les trois épouses de votre père et leurs enfants ne vous apprécient pas (audition CGRA, p. 13, 15, 16, 21 ; questionnaire CGRA, rubrique 3.5).

En outre, vous arguez que les membres de votre famille ont tenté à trois reprises de vous empoisonner. Vous n'êtes toutefois pas en mesure de donner davantage de précision quant aux dates de ces événements, si ce n'est que c'était en 2011, 2013 et 2015 (audition CGRA, p. 16, 17). De plus, vous ne pouvez dire ce que vos belles-mères mettaient exactement dans vos plats ni expliquer pourquoi elles ont voulu vous empoisonner à ces moments-là en particulier (audition CGRA, p. 17). Enfin, force est de constater que vos propos ne reposent que sur de pures supputations ; pour affirmer qu'elles ont voulu vous empoisonner, vous vous basez en effet sur le fait que le chien est mort après que vous lui ayez remis une assiette qui vous était destinée, sur les dires d'une voisine et sur le fait que votre nourriture a pris une couleur noirâtre (audition CGRA, p. 13, 16, 17).

Mais encore, vous prétendez qu'un autre problème que vous avez rencontré est le fait qu'un jour la première épouse de votre père a mis le feu à votre équipement de sport. A ce sujet, vous ajoutez qu'en raison de son acte, vous l'avez insultée, que ses fils sont venus la défendre et qu'une bagarre s'en est suivie. Vous précisez encore que suite à cet événement, vous êtes allé vous plaindre auprès du chef de quartier, dont vous ne connaissez pas l'identité (audition CGRA, p. 13, 14, 17). Or, il est apparu lors de l'analyse approfondie de votre dossier que vous situez cet événement tantôt en 2014, sans pouvoir

donner davantage de précision (audition CGRA, p. 13, 14), tantôt en 2011, environ quatre mois après la tentative d'empoisonnement (audition CGRA, p. 18).

Par ailleurs, force est de constater qu'à l'Office des étrangers vous avez situé la mise à feu de votre équipement sportif le même jour qu'une tentative d'empoisonnement, ce qui n'est nullement le cas devant le Commissariat général. En effet, lors de votre second entretien à l'Office des étrangers, vous avez déclaré : « {...} La première femme de mon père a brûlé mes chaussures de football et mes maillots et elle me disait de partir. Je lui ai répondu et alors les autres enfants m'ont sauté dessus et ils m'ont battu et un m'a mordu. Ils m'ont menacé de mort et j'ai pris la fuite. Je suis revenu le soir et ils avaient préparé du riz pour moi mais je ne l'ai pas mangé, c'était du riz empoisonné car je l'ai donné à manger au chien et il est mort. {...} » (questionnaire CGRA, rubrique 3.5).

Enfin, soulignons d'importantes divergences dans vos propos relatifs à votre voyage vers la Belgique. Ainsi, lors de votre premier entretien à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir quitté la Guinée le 14 février 2017 par voie aérienne jusqu'à l'aéroport Paris Charles de Gaulle en France. Vous avez précisé avoir voyagé avec votre passeport personnel et l'avoir remis au passeur, [S. S.], lequel était l'agent de joueurs de foot. Lors du même entretien, vous avez prétendu : « J'ai volé l'argent des loyers perçus par mon père » et « Mon père a des maisons qu'il loue. J'ai collecté l'argent des loyers pour payer mon voyage » (questionnaire OE, rubriques 22, 24, 25, 29, 36, 37). Or, lors de votre second entretien à l'Office des étrangers et lors de votre audition au Commissariat général, vous avez affirmé avoir quitté la Guinée en juin 2016 en voiture en direction du Sénégal, sans pouvoir préciser par quelles villes vous étiez passé. Vous avez ajouté qu'au Sénégal, vous avez directement pris un avion pour Tel Aviv où vous êtes resté de juin à novembre 2016, temps nécessaire au passeur ([S. S.] mais que vous ne décrivez plus comme un agent de foot) pour vous trouver des documents de voyage au nom d'[A. K.]. Vous dites encore que le 15 novembre 2016 (si vous ne vous trompez pas), vous avez pris un vol direct pour Vienne où vous êtes resté jusqu'en décembre 2016 avant de prendre un train pour la France, puis pour la Belgique en février 2017. Enfin, vous expliquez que c'est votre père qui a, de son propre gré, payé votre voyage (audition CGRA, p. 6, 7, 8, 14, 15, 19). Confronté à l'inconstance de vos déclarations, vous ne fournissez aucune explication convaincante et vous vous limitez à reporter la faute sur l'agent de l'Office des étrangers qui a consigné vos dires (audition CGRA, p. 19, 20).

Le Commissariat général considère que les contradictions, méconnaissances et imprécisions relevées ci-dessus dans votre récit constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité de votre récit d'asile. Partant, vos craintes sont considérées comme sans fondement.

Les documents que vous déposez pour appuyer votre demande d'asile ne peuvent inverser le sens de cette décision.

Ainsi, vous remettez tout d'abord la copie d'une lettre de témoignage – non datée – signée par votre ami [A. C.] et le chef du quartier de Gbessia (fardé « Documents », pièce 1). Dans celle-ci, votre ami retrace les grandes lignes de votre récit d'asile et affirme que vous ne pouvez plus rentrer au pays au risque d'y être persécuté. Or, il s'agit d'un document privé dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de l'auteur, personne qui vous est proche, ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce courrier n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements réels, événements que vos propres déclarations ne permettent pas de considérer comme crédibles. Quant à la copie de la carte d'identité, elle se borne à attester de l'identité de l'auteur du courrier que vous présentez, élément nullement contesté ici.

Vous présentez également des copies de photos censées représenter votre père à l'agonie le jour avant sa mort et lors de conversations avec vous (fardé « Documents », pièce 2 ; audition CGRA, p. 11). Toutefois, ces images ne contiennent aucune information déterminante quant à l'identité de la personne représentée, à un éventuel lien vous unissant, ni à la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés. Elles ne peuvent donc invalider les arguments du Commissariat général.

En conclusion de tout ce qui précède, vous ne remplissez ni les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la *Convention de Genève* ») ; la violation des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et la violation des articles 17 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le C. G. R. A. ainsi que son fonctionnement.

2.3 Le requérant rappelle les règles régissant l'établissement des faits en matière d'asile.

2.4 Dans une première branche, il déclare que le jugement supplétif du tribunal de première instance de Conakry tenant lieu de son acte de naissance ainsi que l'extrait de registre de transcription confirment son identité déclarée dans le cadre de la présente demande et il conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué concernant cette question.

2.5 Dans une deuxième branche, relative au motif de la crainte du requérant, il rappelle la notion de réfugié telle qu'elle est définie dans l'article 1^{er} de la Convention de Genève et la définition de « groupe social » contenue dans l'article 48/3, §4, d) de la loi. Il déclare craindre d'être persécuté dans son pays en raison de son appartenance au « groupe social des familles polygames » et cite à l'appui de son argumentation un extrait d'un article soulignant que des conflits familiaux peuvent résulter de la polygamie.

2.6 Dans une troisième branche, il souligne qu'il dépose de nouveaux documents pour étayer son récit et il développe différentes explications factuelles pour minimiser la portée des lacunes et invraisemblances relevées dans ses dépositions au sujet des problèmes qu'il allègue, notamment le point de départ des mésententes invoquées, les raisons de ces mésententes ainsi que les circonstances des tentatives d'empoisonnement et autres menaces dont il déclare avoir été victime. Il conteste encore la pertinence des contradictions relevées par la partie défenderesse dans ses déclarations successives au sujet des circonstances de son voyage vers la Belgique. Il explique à ce sujet qu'il avait été mal conseillé avant d'avoir rencontré son avocat et il fait valoir que ses déclarations ont ensuite été constantes et « empreintes de bonne foi ». Il conteste également les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter le témoignage produit.

2.7 Dans une quatrième branche, il reproche à la partie défenderesse de ne pas se prononcer au sujet de la protection des autorités guinéennes dans le cadre de conflits familiaux en dépit de ses déclarations selon lesquelles les démarches qu'il a effectuées pour obtenir une protection effective auprès de ses autorités n'ont pas abouti. Il formule le même reproche à la partie défenderesse à l'égard de l'alternative de fuite interne.

2.8 Il affirme enfin avoir établi que les menaces redoutées sont suffisamment sérieuses et actuelles pour justifier dans son chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Il sollicite en sa faveur l'application de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et cite un arrêt du Conseil à l'appui de son argumentation.

2.9 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, d'annuler la décision attaquée ; à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre plus subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents présentés comme suit :

- « 1) *Décision du CGRA du 8 mars 2018*
- 2) *Désignation BAJ*
- 3) *Copie du jugement supplétif du tribunal de première instance de Conakry III – Mafanco – tenant lieu d'acte de naissance et copie de l'extrait de registre de transcription*
- 4) *Testament du père du requérant + copie de la carte d'identité du père du requérant*
- 5) *acte de décès du père du requérant*
- 6) *acte de décès de la mère du requérant*
- 7) *Nguimfack L, Conflicts dans les familles polygames et souffrance familiale, 2014 (lien)*
- 8) *Coumba F., L'unisson, « La polygamie, point de vue de la fille » (lien)*
- 9) *Guinee360.com, Guinée, elle tue l'enfant de sa coépouse par jalousie, 22 juin 2017 (lien)*
- 10) *VisionGuinée.info, Pita : Pour avoir tué l'enfant de sa coépouse, une femme déférée à la justice, 5 mars 2015 (lien) »*

3.2 La partie défenderesse joint à sa note d'observation, un document intitulé « *COI Focus. Guinée. Authentification de documents officiels* », mis à jour le 17 février 2017.

3.3 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3 Le requérant invoque à l'appui de sa demande de protection internationale une crainte d'être persécuté par des membres de sa famille polygame et de ne pas pouvoir trouver de protection adéquate auprès de ses autorités nationales. La partie défenderesse estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits à l'origine de cette crainte. Par conséquent, les débats entre les parties portent tout d'abord sur l'appréciation de la crédibilité du récit du requérant.

4.4 S'agissant de l'établissement des faits, le Conseil rappelle qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile, de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, le requérant n'a déposé devant la partie défenderesse aucun document pour attester son identité ni la réalité des faits qu'il invoque pour justifier ses craintes, à savoir les mésententes qui l'opposent aux femmes de son père ainsi qu'à leurs enfants. En revanche, figurent au dossier administratif des pièces démontrant qu'il résulte d'une recherche effectuée à partir de ses empreintes digitales révèle qu'il s'est présenté à tout le moins devant les postes diplomatiques hongrois (2012) et autrichien (2016) de Tel Aviv muni d'un passeport délivré en Guinée le 27 novembre 2010 valable jusqu'au 25 novembre 2019 sous une autre identité, à savoir A. K., né le 13 octobre 1989, afin d'obtenir une autorisation de séjour temporaire dans ces 2 pays (dossier administratif, pièce 23). Il résulte également des articles journaux produits par la partie défenderesse qu'un certain A. K. était membre d'une équipe de football israélienne en 2013 (dossier administratif, pièce 23). Dans ces conditions, la partie défenderesse a légitimement concentré son examen sur l'appréciation de la crédibilité des dépositions du requérant et la décision querellée est essentiellement fondée sur le constat que celles-ci ne sont pas suffisamment consistantes pour établir à elles seules la réalité des faits allégués.

4.6 Le Conseil constate à la lecture des dossiers administratif et de procédure que ces motifs se vérifient et qu'ils sont pertinents. A l'instar de la partie défenderesse, il observe que les dépositions du requérant au sujet d'éléments centraux de son récit, en particulier le point de départ des mésententes invoquées, les raisons de ces mésententes, les circonstances des tentatives d'empoisonnement relatées et des autres menaces dont il déclare avoir été victime, sont totalement dépourvues de consistance et ne permettent dès lors pas d'établir à elles seules qu'il a réellement quitté son pays en raison des faits allégués. En outre, la partie défenderesse souligne à juste titre que le requérant a dissimulé à la partie défenderesse son séjour en Israël et ses démarches antérieures réalisées sous des identités différentes en vue d'obtenir des autorisations de séjour dans des pays européens.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant ne met pas sérieusement en cause la réalité des griefs relevés par l'acte attaqué mais se borne essentiellement à en minimiser la portée. Il développe notamment des explications de fait pour justifier les différentes identités qu'il ne conteste pas avoir invoquées devant d'autres Etats. Ces justifications n'énervent cependant en rien le constat qu'il a sciemment menti à la partie défenderesse en dissimulant les voyages réalisés avant 2016 et qu'il s'est présenté sous une autre identité à 2 Etats européens. Si ce constat ne dispense pas les instances d'asile d'apprécier le bien-fondé de la crainte qu'il invoque, il conduit à tout le moins à mettre en cause sa bonne foi et la partie défenderesse a légitimement pu en déduire une exigence accrue en matière de preuve. Pour le surplus, l'argumentation développée dans le recours tend essentiellement à justifier les lacunes de son récit en y apportant des explications factuelles et à mettre en cause le déroulement de l'audition, le requérant reprochant en particulier à la partie défenderesse de ne pas lui avoir posé les questions adéquates. Il ne fournit en revanche aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués ni aucune information susceptible de combler les lacunes de son récit. Contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, le Conseil souligne pour sa part qu'il ne lui incombe pas de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore s'il peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. C'est en effet au requérant qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

4.8 S'agissant des documents d'identité joints au recours, le Conseil constate que le jugement supplétif du tribunal de première instance tenant lieu d'acte de naissance ainsi que la copie de l'extrait de registre de transcription ne peuvent se voir reconnaître qu'une force probante relative dès lors que, contrairement au passeport cité dans l'acte attaqué et considéré comme valable par les autorités autrichiennes, ils ne comportent aucun élément permettant d'établir un lien certain avec le requérant, tels que la prise d'empreintes ou une photographie. Le Conseil se rallie pour le surplus aux arguments développés par la partie défenderesse dans sa note d'observations, lesquels n'ont pas été utilement critiqués lors de l'audience du 20 septembre 2018. Ces documents ne fournissent en tout état de cause aucune indication sur les pressions familiales à l'origine des craintes alléguées.

4.9 Quant au testament joint au recours, outre que les explications du requérant au sujet des modalités d'obtention de ce document sont particulièrement vagues, il n'en ressort nullement que la mère du requérant, qui est au contraire mentionnée parmi les héritiers, serait décédée en 2008 ainsi que l'affirme le requérant. Ce document ne permet donc pas d'étayer le récit de ce dernier. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse développe en outre diverses critiques mettant en cause

l'authenticité de ce document ainsi que celle des copies des certificats de décès des parents du requérant et lors de l'audience du 20 septembre 2018, le requérant n'apporte à ce sujet aucune explication satisfaisante. En tout état de cause, ces documents ne fournissent pas davantage d'indication sur les pressions familiales à l'origine des craintes alléguées. Le Conseil constate par conséquent qu'ils n'ont pas une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité largement défaillante du récit du requérant.

4.10 Le Conseil observe également que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des persécutions alléguées n'est pas établie.

4.11 Enfin, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la Guinée, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.12 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.13 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.14 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Et il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

Le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE